



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'extension du cimetière communal de la commune de SAINT-AIGNAN (Loir-et-Cher)



**Du lundi 16 juin 2025 - 14h30
au mercredi 16 juillet 2025 - 17h00**

RAPPORT D'ENQUÊTE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice et siège de l'enquête

Mairie de Saint-Aignan
1, rue Victor Hugo
41110 SAINT-AIGNAN

La première partie constitue le rapport du commissaire enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire enquêteur et fera part de son avis sur le projet d'extension du cimetière communal.

SOMMAIRE GENERAL

RAPPORT D'ENQUETE

<u>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE</u>	PAGES
1 – 1 Objet de l'enquête	5
1 – 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête	5
1 – 3 Nature et caractéristiques du projet	6
1 – 4 Composition du dossier d'enquête	6
<u>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	
2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2 – 2 Modalités de l'enquête	8
2 - 21 Organisation des permanences	8
2 - 22 Transmission du dossier	8
2 - 23 Contacts préalables et visites du public au cours de l'enquête	8
2 - 24 Visite des lieux	8
<u>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
3 – 1 Information effective du public	9
3 – 2 Incidents	9
3 – 3 Climat de l'enquête	9
3 – 4 Phase postérieure à l'enquête	10
3 – 41 Clôture de l'enquête	10
3 – 42 Remise du procès-verbal de synthèse	10

3 – 43 Réception du mémoire en réponse 10

3 – 44 Transmission du registre, du rapport et des conclusions 10

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 – 1 Procès-verbal de synthèse des observations du public 11

4 – 2 Mémoire en réponse de la mairie et avis du commissaire enquêteur 11



CONCLUSIONS

PAGES

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête 2

1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête 2

1-3 Fondement des conclusions motivées 3

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête 5

2-2 Concernant la documentation 5

2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique 5

2-4 Concernant la participation du public 5

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS 6

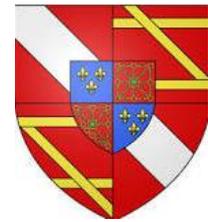


ANNEXES

PAGES

<u>ANNEXE 1</u> : Arrêté municipal n° 126-2025 du 13 mai 2025	3
<u>ANNEXE 2</u> : Avis d'enquête publique	5
<u>ANNEXE 3</u> : Procès-verbal de synthèse du 17 juillet 2025	7
<u>ANNEXE 4</u> : Mémoire en réponse de la mairie du 18 juillet 2025	10





ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'extension du cimetière communal de la commune de SAINT-AIGNAN (Loir-et-Cher)



Du lundi 16 juin 2025 - 14h30
au mercredi 16 juillet 2025 - 17h00

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice et siège de l'enquête

Mairie de Saint-Aignan
1, rue Victor Hugo
41110 SAINT-AIGNAN

La première partie constitue le rapport du commissaire enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire enquêteur et fera part de son avis sur le projet d'extension du cimetière communal.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1 – 1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet d'agrandissement du cimetière communal de la commune de Saint-Aignan.

Cette procédure fait suite à la constatation d'une saturation progressive du cimetière existant ne permettant plus de répondre de manière durable aux besoins d'inhumation de la population.

Le conseil municipal a validé ce principe d'agrandissement dans sa délibération du 11 décembre 2023.

1 – 2 Cadre juridique de l'enquête

La procédure s'effectue en application de la législation en vigueur, essentiellement avec :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-1 et suivants relatifs à la compétence communale en matière de cimetières,
- le Code de la santé publique dans ses articles R.2213-29 à R.2213-35 relatifs aux conditions techniques et sanitaires de création ou d'extension de cimetières,
- le Code de l'urbanisme traitant de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme locaux (PLU et projet de PLUi),
- le Code de l'environnement au niveau des :
 - articles L.122-1 et suivants qui ne soumettent pas le projet à évaluation environnementale,
 - articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique,
- la loi 2008-1350 du 19 septembre 2008 relative à la législation funéraire,
- la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 approuvant le projet d'extension du cimetière communal,
- l'avis rendu par la société ayant procédé à l'étude géologique et hydrogéologique le 14 juin 2024.

1 – 3 Nature et caractéristiques du projet

Le cimetière s'étend sur la parcelle AD 88 et le projet d'extension se concentre essentiellement sur la parcelle AD 362 pour une superficie de 6654 m². Le terrain envisagé est situé dans le prolongement du cimetière existant.

Cette parcelle a été acquise de longue date par la commune en vue d'un agrandissement futur. Ce terrain a été identifié comme compatible avec l'usage funéraire et référencé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dès le 17 juin 20219, en zone UE affectée en priorité aux équipements.

Une étude géologique et hydrologique a été réalisée par la société ECR Environnement en juin 2024. L'examen du terrain a porté sur le contexte météorologique, géologique, hydrographique, hydrogéologique ainsi que sur diverses investigations sur les sols. Au final, la société a formulé un avis favorable pour des inhumations jusqu'à 2 mètres de profondeur.

Le projet ne prévoit pas de nouvelle entrée ni de parking supplémentaire. En effet, les équipements réalisés au profit du cimetière actuel suffisent pour les deux entités.

Ce projet d'extension est largement justifié puisque, actuellement, le cimetière communal ne dispose plus que de 5 concessions terrain et 9 cases encore libres au colombarium. Or les dernières évaluations font mention d'un pourcentage de 40,8 de la population âgée de 65 ans ou plus. Ce vieillissement marqué de sa population impose à la commune d'accroître le volume de concessions funéraires. Malgré une gestion rigoureuse et la mise en place d'une politique d'optimisation des concessions échues par relèvement, la commune ne dispose plus des leviers internes suffisants pour faire face à la demande.

En plus des 2 857 concessions de l'ancien cimetière, le projet d'extension permettra la création de 607 nouvelles concessions, assurant ainsi la continuité du service public funéraire pour les décennies à venir dans le respect des conditions tant techniques qu'environnementales.

1 – 4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier, au format papier, est composé de :

- le dossier d'enquête publique comprenant 3 parties :
 - ❖ le contexte procédural,
 - ❖ la présentation du contexte du projet d'agrandissement,
 - ❖ les caractéristiques du projet d'agrandissement,

- l'étude géologique et hydrogéologique de juin 2024,
- la délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 2023, approuvant le projet d'extension du cimetière,
- l'arrêté n° 126-2025 du 13 mai 2025, portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur,
- l'avis d'enquête publique,
- le plan de repérage de l'emplacement d'affichage de l'avis d'enquête publique,
- les deux publications dans la presse locale (Nouvelle République et Renaissance du Loir-et-Cher).



CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Désignation du commissaire - enquêteur

La désignation, en tant que commissaire-enquêteur, a été prononcée par Monsieur le Président du Tribunal administratif dans sa décision du 5 mai 2025, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal de la commune de Saint-Aignan.

2 – 2 Modalités de l'enquête

2 – 21 Organisation des permanences

En concertation avec Monsieur le Maire, les permanences ont été fixées comme suit :

- lundi 16 juin 2025, de 14h30 (ouverture de l'enquête) à 17h00,
- mardi 24 juin 2025 de 9h00 à 12h30,
- mercredi 2 juillet 2025 de 14h30 à 17h00,
- jeudi 10 juillet 2025 de 9h00 à 12h30,
- mercredi 16 juillet de 14h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).

2 – 22 Transmission du dossier

Le dossier complet, sous format papier et sous format informatique, m'a été envoyé par la commune le mercredi 28 mai 2025.

2 – 23 Contacts préalables et au cours de l'enquête

Le mercredi 14 mai 2025, en amont de l'ouverture de la procédure, un échange téléphonique avec Monsieur Eric Carnat, maire de la commune ainsi que Madame Marie Esnault directrice des services et Madame Christine Elser responsable urbanisme pour fixer les modalités réglementaires ainsi que les détails pratiques de l'enquête publique.

A chaque permanence, Monsieur le Maire est passé voir le commissaire enquêteur afin d'évoquer le dossier et d'y apporter des précisions.

2 – 24 Visite des lieux

Elle a été effectuée le lundi 16 juin 2025, avant la première permanence avec Monsieur le Maire. Nous avons fait le tour complet du site. J'ai ainsi pu me rendre compte « de visu » de la situation du terrain et de son environnement.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3 – 1 Information effective du public

La forme comme le fond ont été respectés :

- l'avis informant le public et faisant connaître les modalités pratiques de l'enquête a été publié largement en amont du début des permanences dans deux journaux locaux diffusés dans le département :
 - « La Nouvelle République » du 31 mai 2025 (et son correctif du 3 juin 2025) et du 18 juin 2025,
 - « La Renaissance du Loir-et-Cher » du 30 mai et du 18 juin 2025.
- l'arrêté a aussi fait l'objet d'un affichage visible et du format réglementaire sur le panneau officiel de la mairie (intérieur et extérieur) mais aussi avenue Jean Moulin, avenue Gambetta, avenue Jean Magnon, boulevard Valmy, place du 8 mai 1945 et rue Claude Monnet,
- l'avis a été également implanté en 4 endroits différents, correspondant au cimetière proprement dit : salle de recueillement, entrée basse, futur cimetière côté rue Claude Monnet et côté rue des Vignes.

Un bureau au rez-de-chaussée de la mairie, accessible aux PMR, a été mis à ma disposition pendant toute la durée de l'enquête.

3 – 2 Incidents

Aucun incident particulier n'est à noter.

3 – 3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes divers interlocuteurs.

L'accueil de Monsieur le Maire et du personnel de la mairie a été particulièrement chaleureux.

3 – 4 Phase postérieure à l'enquête

3 – 41 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai, le registre d'enquête publique a été clos le mercredi 16 juillet 2025 à 17h00 par le commissaire enquêteur.

3 – 42 Remise du PV de synthèse

Compte-tenu qu'une seule observation a été formulée, le jeudi 17 juillet 2025, j'ai adressé par mail à Monsieur le maire le procès-verbal de synthèse de l'observation écrite.

3 – 43 Réception du mémoire en réponse de la commune

La mairie a envoyé ce document le vendredi 18 juillet 2025.

3 – 44 Transmission du registre, du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête publique et le dossier complet (rapport et conclusions) ont été remis le mardi 22 juillet 2025 à la mairie de Saint-Aignan -sur-Cher.



CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 – 1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Il est composé d'une lettre d'envoi, rappelant succinctement le déroulement de l'enquête publique, suivie de l'énoncé des remarques inscrites par le seul particulier à s'être exprimé sur le registre d'enquête.

L'intégralité des observations figurant dans ce procès-verbal sont reprises dans le paragraphe suivant et également dans l'annexe 3 (p.

4 – 2 Mémoire en réponse de la mairie et avis du commissaire enquêteur

◆ **Monsieur Antoine SANCHEZ (le mercredi 2 juillet 2025)**, demeurant au 4 de la rue Claude Monet, énumère quatre reproches :

- ❖ la hauteur des occultants (aubépines à feuilles caduques) sont prévues à 80 centimètres de hauteur alors qu'un récent relevé les a mesurés à 47 centimètres,
- ❖ « limite de cimetière au mur 3 mètres ; hauteur de l'excavation environ 3 mètres de profondeur par rapport au niveau du cimetière »,
- ❖ « quelles sont les distances minimales à respecter pour les premières pierres tombales ? »,
- ❖ « que compte faire la mairie pour l'occultation de la route ? ».

Réponse de la mairie de Saint-Aignan-sur-Cher

❖ **Résumé introductif**

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'extension du cimetière communal, ouverte du 16 juin au 16 juillet 2025, une observation a été déposée sur le registre.

La présente note constitue le mémoire en réponse de la commune aux remarques exprimées. Elle apporte des éléments factuels, réglementaires et techniques permettant d'éclairer les interrogations formulées, tout en confirmant la volonté de la commune de réaliser un projet respectueux des normes, du paysage, de la mémoire des lieux, et des attentes des habitants.

Les réponses suivent l'ordre des remarques formulées par M. Antoine SANCHEZ, habitant de la commune.

❖ **Question 1 : Hauteur des haies d'aubépine**

- ❖ « La hauteur des occultants (aubépines à feuilles caduques) sont prévues à 80 centimètres de hauteur alors qu'un récent relevé les a mesurés à 47 centimètres »

L'observation relative à la hauteur actuelle des aubépines (47 cm mesurés contre 80 cm prévus) est justifiée pour certains de ces arbustes, d'autres atteignent presque déjà la hauteur attendue.

Il convient toutefois de rappeler que les plants d'aubépine ont été récemment implantés, conformément au calendrier des aménagements prévu dans le projet, et qu'ils vont s'étoffer au fur et à mesure de leur croissance.

La hauteur prévue de 80 cm sera portée au minimum à 1,5 mètre pouvant atteindre 1,80 mètre de hauteur pour satisfaire à une meilleure occultation.

Ces végétaux atteindront progressivement la hauteur souhaitée, en fonction des conditions climatiques et des soins apportés. Un plan d'entretien régulier est prévu afin d'assurer leur croissance optimale.

La Municipalité veille à ce que l'évolution végétale respecte les objectifs d'occultation et d'intégration paysagère fixés dès la conception du projet.

Article de référence :

R.2223-2 CGCT

« Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut. Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. »

❖ **Question 2 : Risque d'infiltrations ou de ruissellements**

- ❖ « Limite de cimetière au mur 3 mètres ; hauteur de l'excavation environ 3 mètres de profondeur par rapport au niveau du cimetière »,

Monsieur SANCHEZ, domicilié au 4 rue Claude Monet, est propriétaire des parcelles AD 318, AD 312 et AD 315. Sa maison est semi-enterrée et présente un important dénivelé : environ moins 3 mètres côté garage (côté cimetière) et plus 2 mètres côté porte d'entrée. Il a exprimé ses inquiétudes concernant un éventuel risque d'infiltrations ou de ruissellements liés au projet d'extension du cimetière, situé en surplomb de sa propriété.

La commune confirme que le terrain présente une pente naturelle d'environ 7 %, ce qui a été établi dans le cadre d'une étude géologique et hydrogéologique préalable.

La Municipalité comprend ces préoccupations et tient à apporter les précisions suivantes :

Le projet d'extension a fait l'objet d'une étude de terrain prenant en compte la topographie du site, les écoulements naturels et les contraintes géotechniques. Des dispositions spécifiques seront prévues afin de maîtriser les eaux pluviales : aménagements de fossés, gestion des pentes, et si nécessaire, création de dispositifs de drainage en périphérie de l'espace aménagé.

Concernant la réglementation, les règles d'urbanisme imposent que les aménagements publics n'aggravent pas la situation hydraulique des terrains avoisinants. En d'autres termes, aucune concentration des eaux ou aggravation des écoulements vers les propriétés voisines ne sera tolérée. Un contrôle attentif sera assuré à ce sujet, en lien avec les services techniques compétents.

❖ **Question 3 : Distances minimales entre pierres tombales et habitations**

- ❖ « Quelles sont les distances minimales à respecter pour les premières pierres tombales ? »,

Conformément à l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre la limite du cimetière et les premières habitations.

Cette règle vise à préserver la salubrité publique ainsi que la tranquillité des riverains. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Préfet, après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), lorsque des circonstances locales le justifient.

La Municipalité envisage de solliciter cette dérogation, en fournissant une étude démontrant le respect des conditions sanitaires requises. Le projet sera rigoureusement encadré pour garantir la conformité réglementaire.

Article de référence :

Article L2223-1

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cadre légal des dérogations :

Selon l'article R2223-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article R2213-14 du Code de la santé publique, la dérogation à la règle des 35 mètres peut être accordée par l'autorité préfectorale ou les services sanitaires, après avoir examiné les spécificités locales et les risques sanitaires.

Cette dérogation est soumise à des conditions strictes, notamment en matière d'hygiène et de sécurité publique, et doit être bien justifiée par des circonstances exceptionnelles (pour notre cas ; un cimetière ancien en cœur de ville).

❖ **Question 4 : Occultation de la route**

❖ « Que compte faire la Municipalité pour l'occultation de la route ? ».

La question de l'occultation visuelle depuis la route départementale a bien été prise en compte par la commune.

La Municipalité prévoit de prolonger la rangée d'arbres existante en bordure de route avec des plantations dans les mêmes essences, dans un souci de continuité paysagère et d'intégration dans le site.

Par ailleurs, la haie d'aubépines est maintenue et constitue à elle seule la clôture réglementaire du cimetière, conformément à l'article R.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle répond également aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aucune autre plantation supplémentaire n'est envisagée, afin de préserver l'équilibre paysager et patrimonial du site.

❖ **Conclusion**

L'extension du cimetière communal de Saint-Aignan s'inscrit dans une démarche globale de respect du patrimoine, de l'environnement et des attentes des habitants. Les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont été attentivement examinées, et des réponses ont été apportées à chacune d'elles.

Le projet concilie les exigences réglementaires, les recommandations des autorités compétentes (notamment l'Architecte des Bâtiments de France et l'Agence Régionale de Santé), et les préoccupations exprimées par les administrés. La Municipalité de Saint-Aignan tient à rappeler son engagement à réaliser une extension harmonieuse, fonctionnelle et pleinement intégrée dans le paysage local.

Enfin, la commune reste attentive aux suites de la procédure et poursuivra ses efforts pour garantir un aménagement exemplaire, au service de la population et dans le respect de la mémoire collective.

Avis du commissaire enquêteur

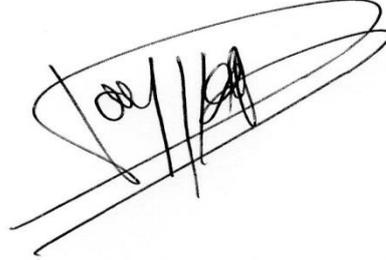
Je souscris totalement à la réponse de Monsieur le Maire qui a formulé une réponse détaillée à chacune des questions, citant même les références des textes réglementaires. Par ce

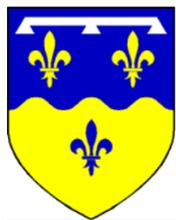
mémoire en réponse, Monsieur SANCHEZ ne peut être que rassuré par rapport à la pérennité de sa propriété et au maintien de la valeur de celle-ci.

Fait à Saint-Aignan-sur-Cher, le 22 juillet 2025

Alain VAN KEYMEULEN

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Van Keymeulen', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'extension du cimetière communal de la commune de SAINT-AIGNAN (Loir-et-Cher)



**Du lundi 16 juin 2025 - 14h30
au mercredi 16 juillet 2025 - 17h00**

ANNEXES

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice et siège de l'enquête

Mairie de Saint-Aignan
1, rue Victor Hugo
41110 SAINT-AIGNAN

SOMMAIRE

ANNEXES

	<i>PAGES</i>
<u>ANNEXE 1</u> : Arrêté municipal n° 126-2025 du 13 mai 2025	3
<u>ANNEXE 2</u> : Avis d'enquête publique	5
<u>ANNEXE 3</u> : Procès-verbal de synthèse du 17 juillet 2025	7
<u>ANNEXE 4</u> : Mémoire en réponse de la mairie du 18 juillet 2025	10



ANNEXE 1

**ARRETE
TEMPORAIRE**



Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'extension du cimetière de la commune de Saint-Aignan

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.123-18 et R.123-1 et R.123-27 relatifs à l'enquête publique,

Vu la délibération n°43-2023 du 11 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan approuvant le projet d'extension du cimetière de la commune ;

Vu le dossier relatif au projet d'extension du cimetière de Saint-Aignan comportant notamment une étude hydrogéologique ;

Vu la décision n°E2500067/45 en date du 05/05/2025 de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roberto FUENTES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal de Saint-Aignan, sis rue Claude Monet.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera du lundi 16 juin 2025 à 14h30 au jeudi 16 juillet 2025 à 17h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans. Monsieur Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant au commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : Le dossier de présentation du projet d'extension et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Aignan pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

- Le lundi de 14h30 à 17h
- Du mardi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h
- Le vendredi de 9h à 12h30

Celles-ci peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique, à l'attention de Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, commissaire enquêteur, à la Mairie de Saint-Aignan, 1 rue Victor Hugo, 41110 Saint-Aignan, urbanisme@ville-staignan.fr.

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 19/05/2025
ID : 041-214101962-20250513-126_2025-AR

ARTICLE 5 : Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint-Aignan aux dates et heures suivantes :

- Lundi 16 juin de 14h30 à 17h
- Mardi 24 juin de 9h à 12h30
- Mercredi 2 juillet de 14h30 à 17h
- Jeudi 10 juillet de 9h à 12h30
- Mercredi 16 juillet de 14h30 à 17h

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après :

- La Nouvelle République
- La Renaissance du Loir-et-Cher

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie et sur le lieu prévu pour l'extension du cimetière, et par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment sur le site internet de la commune et le panneau électronique.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 2, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et le remet à Monsieur le Maire qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en retour.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées et son avis au projet d'extension du cimetière communal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à la Préfecture de Loir-et-Cher et tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Aignan, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La Préfecture de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière communal de Saint-Aignan, requise au titre de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le Préfet prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Tribunal Administratif d'Orléans
- Préfecture de Loir-et-Cher

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Fait à Saint-Aignan, le 13 mai 2025
Le Maire



Eric CARNAT

ANNEXE 2



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE **relative au projet d'extension du cimetière communal de Saint-Aignan**

Conformément à la délibération n°43-2023 du 11 décembre 2023 et à l'arrêté n° 128-2025 du 14 mai 2025, Monsieur le Maire de Saint-Aignan procède à une enquête publique relative à l'extension du cimetière communal situé rue Claude Monet. Celle-ci est ouverte, pour une durée de 31 jours, du lundi 16 juin 2025 à 14h30, au jeudi 16 juillet 2025 à 17h.

Au terme de la procédure, un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière sera pris par Monsieur le préfet, autorité compétente.

Commissaires-enquêteurs

M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

M. Monsieur Roberto FUENTES, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend notamment :

- La notice de présentation du projet,
- Le plan de situation,
- L'étude d'expertise du terrain par l'hydrogéologue.

Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition à la mairie de la commune de Saint-Aignan où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie Saint-Aignan

- Le lundi de 14h30 à 17h
- Du mardi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h
- Le vendredi de 9h à 12h30

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans la mairie de Saint-Aignan afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit à la mairie de Saint-Aignan, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-staignan.fr.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Saint-Aignan :

- Lundi 16 juin de 14h30 à 17h
- Mardi 24 juin de 9h à 12h30
- Mercredi 2 juillet de 14h30 à 17h
- Jeudi 10 juillet de 9h à 12h30
- Mercredi 16 juillet de 14h30 à 17h

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Saint-Aignan où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ANNEXE 3

Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire-enquêteur

Madame Eric CARNAT
Maire de Saint-Aignan-sur-Cher
1, rue Victor Hugo
41110 SAINT-AIGNAN

A Saint-Aignan, le 17 juillet 2025

Objet : Procès-verbal de synthèse concernant le projet d'extension du cimetière communal de la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher)

Références : Ordonnance du Tribunal administratif d'Orléans n° E25000067/45 du 5 mai 2025
Arrêté municipal n° 126-2025 du 13 mai 2025

Annexe : Bilan des remarques du public

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique relative au sujet mentionné en objet, ouverte le lundi 16 juin 2025 à 14 h 30 et clôturée le mercredi 16 juillet 2025 à 17h 00.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par l'ordonnance n° E25000067/45 du 5 mai 2025, signée par Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif et confirmée par votre arrêté municipal n°126-2025 en date du 13 mai 2025.

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie, conformément aux directives de l'arrêté cité en référence.

Elles se sont donc déroulées aux dates suivantes :

- lundi 16 juin 2025, de 14h30 (ouverture de l'enquête) à 17h00,
- mardi 24 juin 2025 de 9h00 à 12h30,
- mercredi 2 juillet 2025 de 14h30 à 17h00,
- jeudi 10 juillet 2025 de 9h00 à 12h30,
- mercredi 16 juillet de 14h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).

La consultation, organisée au sein de la commune, a donc été clôturée le mercredi 16 juillet 2025 après 17h00 et je vous communique, par la présente, l'état de la seule contribution formulée sur le registre d'enquête.

Avant d'évoquer les résultats de la consultation, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que l'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance avec une participation anecdotique du public (voir bilan ci-dessous).

Le bilan de la consultation est le suivant :

- Examen du dossier sans remarques : 0
- Observations écrites : 1
- Mail : 0

Soucieux de respecter la procédure (article R.123-18 du code de l'environnement), je vous demande de bien vouloir **produire les remarques ou observations que vous estimez nécessaires au travers d'un mémoire en réponse, dans un délai maximum de quinze jours, après réception de ce courrier.** Ce document complétera et clôturera cette consultation. L'ensemble des éléments en réponse m'aidera ensuite à trouver la proposition la plus équilibrée à la formulation de mon avis sur la demande citée en objet, avant de vous la transmettre, dans les délais prescrits, avec la documentation requise.

En attendant de vous lire à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Alain VAN KEYMEULEN

Commissaire-enquêteur



ANNEXE - BILAN DES REMARQUES DU PUBLIC

Observation écrite

- ◆ **Monsieur Antoine SANCHEZ (le mercredi 2 juillet 2025)**, demeurant au 4 de la rue Claude Monet, énumère quatre reproches :
 - ❖ la hauteur des occultants (aubépines à feuilles caduques) sont prévues à 80 centimètres de hauteur alors qu'un récent relevé les a mesurés à 47 centimètres,
 - ❖ « limite de cimetière au mur 3 mètres ; hauteur de l'excavation environ 3 mètres de profondeur par rapport au niveau du cimetière »,
 - ❖ « quelles sont les distances minimales à respecter pour les premières pierres tombales ? »,
 - ❖ « que compte faire la mairie pour l'occultation de la route ? ».

ANNEXE 4



Mairie de Saint-Aignan

1, rue Victor Hugo
41110 Saint-Aignan
Tél. : 02 54 71 22 22
www.ville-saignan.fr

Service Urbanisme
Tél. : 02 54 71 22 24
urbanisme@ville-saignan.fr

Extension du cimetière communal Mémoire en réponse à l'enquête publique

Document établi par Monsieur le Maire, Éric CARNAT
Mairie de Saint-Aignan - 1, rue Victor Hugo - 41110 Saint-Aignan
Date : 17 juillet 2025

Référence de l'enquête publique :

- Ordonnance du Tribunal administratif d'Orléans n° E25000067/45 du 5 mai 2025
- Arrêté municipal n° 126-2025 du 13 mai 2025
- Période de l'enquête : du 16 juin 2025 au 16 juillet 2025
- Commissaire-enquêteur : M. Alain VAN KEYMEULEN

Résumé introductif

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'extension du cimetière communal, ouverte du 16 juin au 16 juillet 2025, une observation a été déposée sur le registre.

La présente note constitue le mémoire en réponse de la commune aux remarques exprimées. Elle apporte des éléments factuels, réglementaires et techniques permettant d'éclairer les interrogations formulées, tout en confirmant la volonté de la commune de réaliser un projet respectueux des normes, du paysage, de la mémoire des lieux, et des attentes des habitants.

Les réponses suivent l'ordre des remarques formulées par M. Antoine SANCHEZ, habitant de la commune.

Question 1 : Hauteur des haies d'aubépine

- ❖ « La hauteur des occultants (aubépines à feuilles caduques) sont prévues à 80 centimètres de hauteur alors qu'un récent relevé les a mesurés à 47 centimètres »

L'observation relative à la hauteur actuelle des aubépines (47 cm mesurés contre 80 cm prévus) est justifiée pour certains de ces arbustes, d'autres atteignent presque déjà la hauteur attendue.

Il convient toutefois de rappeler que les plants d'aubépine ont été récemment implantés, conformément au calendrier des aménagements prévu dans le projet, et qu'ils vont s'étoffer au fur et à mesure de leur croissance.

La hauteur prévue de 80 cm sera portée au minimum à 1,5 mètre pouvant atteindre 1,80 mètre de hauteur pour satisfaire à une meilleure occultation.

Ces végétaux atteindront progressivement la hauteur souhaitée, en fonction des conditions climatiques et des soins apportés. Un plan d'entretien régulier est prévu afin d'assurer leur croissance optimale.

La Municipalité veille à ce que l'évolution végétale respecte les objectifs d'occultation et d'intégration paysagère fixés dès la conception du projet.

Article de référence :

R.2223-2 CGCT

« Ils sont entourés d'une clôture **ayant au moins 1,50 mètre de haut**. Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. »

Question 2 : Risque d'infiltrations ou de ruissellements

- ❖ « Limite de cimetière au mur 3 mètres ; hauteur de l'excavation environ 3 mètres de profondeur par rapport au niveau du cimetière »,

Monsieur SANCHEZ, domicilié au 4 rue Claude Monet, est propriétaire des parcelles AD 318, AD 312 et AD 315. Sa maison est semi-enterrée et présente un important dénivelé : environ moins 3 mètres côté garage (côté cimetière) et plus 2 mètres côté porte d'entrée. Il a exprimé ses inquiétudes concernant un éventuel risque d'infiltrations ou de ruissellements liés au projet d'extension du cimetière, situé en surplomb de sa propriété.

La commune confirme que le terrain présente une pente naturelle d'environ 7 %, ce qui a été établi dans le cadre d'une étude Géologique et hydrogéologique préalable.

La Municipalité comprend ces préoccupations et tient à apporter les précisions suivantes :

Le projet d'extension a fait l'objet d'une étude de terrain prenant en compte la topographie du site, les écoulements naturels et les contraintes géotechniques. Des dispositions spécifiques seront prévues afin de maîtriser les eaux pluviales : aménagements de fossés, gestion des pentes, et si nécessaire, création de dispositifs de drainage en périphérie de l'espace aménagé.

Concernant la réglementation, les règles d'urbanisme imposent que les aménagements publics n'aggravent pas la situation hydraulique des terrains avoisinants. En d'autres termes, aucune concentration des eaux ou aggravation des écoulements vers les propriétés voisines ne sera tolérée. Un contrôle attentif sera assuré à ce sujet, en lien avec les services techniques compétents.

Question 3 : Distances minimales entre pierres tombales et habitations

- ❖ « Quelles sont les distances minimales à respecter pour les premières pierres tombales ? »,

Conformément à l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre la limite du cimetière et les premières habitations.

Cette règle vise à préserver la salubrité publique ainsi que la tranquillité des riverains. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Préfet, après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), lorsque des circonstances locales le justifient.

La Municipalité envisage de solliciter cette dérogation, en fournissant une étude démontrant le respect des conditions sanitaires requises. Le projet sera rigoureusement encadré pour garantir la conformité réglementaire.

Article de référence :

Article L2223-1

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cadre légal des dérogations :

Selon l'article R2223-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article R2213-14 du Code de la santé publique, la dérogation à la règle des 35 mètres peut être accordée par l'autorité préfectorale ou les services sanitaires, après avoir examiné les spécificités locales et les risques sanitaires.

Cette dérogation est soumise à des conditions strictes, notamment en matière d'hygiène et de sécurité publique, et doit être bien justifiée par des circonstances exceptionnelles (pour notre cas ; un cimetière ancien en cœur de ville).

Question 4 : Occultation de la route

- ❖ « Que compte faire la Municipalité pour l'occultation de la route ? ».

La question de l'occultation visuelle depuis la route départementale a bien été prise en compte par la commune.

La Municipalité prévoit de prolonger la rangée d'arbres existante en bordure de route avec des plantations dans les mêmes essences, dans un souci de continuité paysagère et d'intégration dans le site.

Par ailleurs, la haie d'aulné est maintenue et constitue à elle seule la clôture réglementaire du cimetière, conformément à l'article R.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle répond également aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aucune autre plantation supplémentaire n'est envisagée, afin de préserver l'équilibre paysager et patrimonial du site.

Conclusion

L'extension du cimetière communal de Saint-Aignan s'inscrit dans une démarche globale de respect du patrimoine, de l'environnement et des attentes des habitants. Les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont été attentivement examinées, et des réponses ont été apportées à chacune d'elles.

Le projet concilie les exigences réglementaires, les recommandations des autorités compétentes (notamment l'Architecte des Bâtiments de France et l'Agence Régionale de Santé), et les préoccupations exprimées par les administrés. La Municipalité de Saint-Aignan tient à rappeler son engagement à réaliser une extension harmonieuse, fonctionnelle et pleinement intégrée dans le paysage local.

Enfin, la commune reste attentive aux suites de la procédure et poursuivra ses efforts pour garantir un aménagement exemplaire, au service de la population et dans le respect de la mémoire collective.



Fait à Saint-Aignan, le 17 juillet 2025

Le Maire,

Éric CARNAT